

Grosses délivrées
aux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 5-7

ARRÊT DU 12 JUIN 2014

(n° **93**, 3 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **2013/17125**

Décision déferée à la Cour : rendue le **03 juillet 2013**
par le **Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS)**
enregistré sous le numéro 160-38-11
de la **COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**

DEMANDERESSE AU RECOURS :

- **La société ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE, "ERDF", S.A.**
prise en la personne de son représentant légal
dont le siège social est : Tour Winterthur - 102 terrasse Boieldieu 92085 PARIS LA
DÉFENSE CEDEX
Élisant domicile au Cabinet de Maître Michel GUENAIRE,
Cabinet Gide Loyrette Nouel AARPI
22 cour Albert 1^{er} 75008 PARIS

Assistée de Maître Sarah BECKER,
avocate au barreau de PARIS,
Cabinet Gide Loyrette Nouel AARPI
22 cour Albert 1^{er} 75008 PARIS

DÉFENDERESSE AU RECOURS :

- **La société SOLAGRI ENERGIES**
Prise en la personne de son représentant légal
Dont le siège est : Chemin de Frégeneuil 16800 SOYAUX.

non comparante ni représentée.

EN PRÉSENCE DE :

- **LA COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ENERGIE**
représentée par son Président
dont le siège est : 15 rue Pasquier 5379 PARIS CEDEX 08

représentée à l'audience par M. Thibault DELAROCQUE, muni d'un pouvoir

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile,
l'affaire a été débattue le 20 mai 2014, en audience publique, les parties présentes ne s'y
étant pas opposé, devant Mme Pascale BEAUDONNET, Conseillère, chargée d'instruire
l'affaire.

de : Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée

- M. Christian REMENIERAS, président
- Mme Pascale BEAUDONNET, conseillère
- Mme Sylvie LEROY, conseillère

qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : M. Benoît TRUET-CALLU

MINISTÈRE PUBLIC :

L'affaire a été communiquée au ministère public, représenté lors des débats par M. Marc BRISSET FOUCAULT, Avocat Général, qui a fait connaître son avis.

ARRÊT :

- Réputé contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par M. Christian REMENIERAS, président et par M. Benoît TRUET-CALLU, greffier.

* * * * *

Vu la déclaration de recours déposée le 23 août 2013 par la société Electricité Réseau Distribution France (ERDF) contre la décision rendue le 3 juillet 2013 par le Comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie (le CoRD*S*) saisi par la société Solagri Energies, et son mémoire déposé le 20 septembre 2013 ;

Vu le mémoire déposé le 27 janvier 2014 par lequel la société ERDF demande à la cour de lui donner acte de son désistement et de dire que chaque partie conservera la charge de ses frais et dépens ;

Sur ce,

Il convient de donner acte à la société ERDF de son désistement, de constater l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la cour ;

La société ERDF conservera la charge des frais et dépens en application des dispositions des articles 399 et 405 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Donne acte à la société Electricité Réseau Distribution France (ERDF) de ce qu'elle se désiste de son recours à l'encontre de la décision du CoRD*S* du 3 juillet 2013 ;

Constate l'extinction de l'instance et le dessaisissement de la cour ;

Dit que la société Electricité Réseau Distribution France (ERDF) conserve la charge des frais et dépens de l'instance éteinte ;

LE GREFFIER,



Benoît TRUET-CALLU

LE PRÉSIDENT,



Christian REMENIERAS



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef

